

LA TAXE DE SEJOUR

2018

MODE D'EMPLOI
à destination des hébergeurs



1 POURQUOI UNE TAXE DE SEJOUR ?

2 LES COMMUNES CONCERNEES

3 LES HEBERGEMENTS CONCERNES

4 LES ETAPES ANNUELLES

- La tarification
- Les exonérations
- Mes obligations
- Comment renseigner le registre de la taxe de séjour ?
- Comment calculer la taxe de séjour ?
- Les 3 reversements

5 Sanctions

Pour information : la déclaration préalable, le classement et la labellisation

POURQUOI UNE TAXE DE SEJOUR ?

01

La communauté de communes Terres des Confluences a institué une taxe de séjour au réel¹ sur l'ensemble de son territoire.

Cette taxe est régie par la délibération votée par le conseil communautaire le 26/09/2017.

Les recettes de la taxe de séjour sont obligatoirement affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la collectivité.

Pour cela, sur notre territoire, le produit de la taxe de séjour est reversé dans son intégralité à l'Office de Tourisme, permettant à ce dernier d'assurer ses missions principales : accueil et information, promotion touristique et coordination des partenaires au développement touristique local, animations sur le territoire. D'autre part, votre déclaration permet à l'office de tourisme de détenir des statistiques, nécessaires à la mise en place d'actions de promotion ciblées.

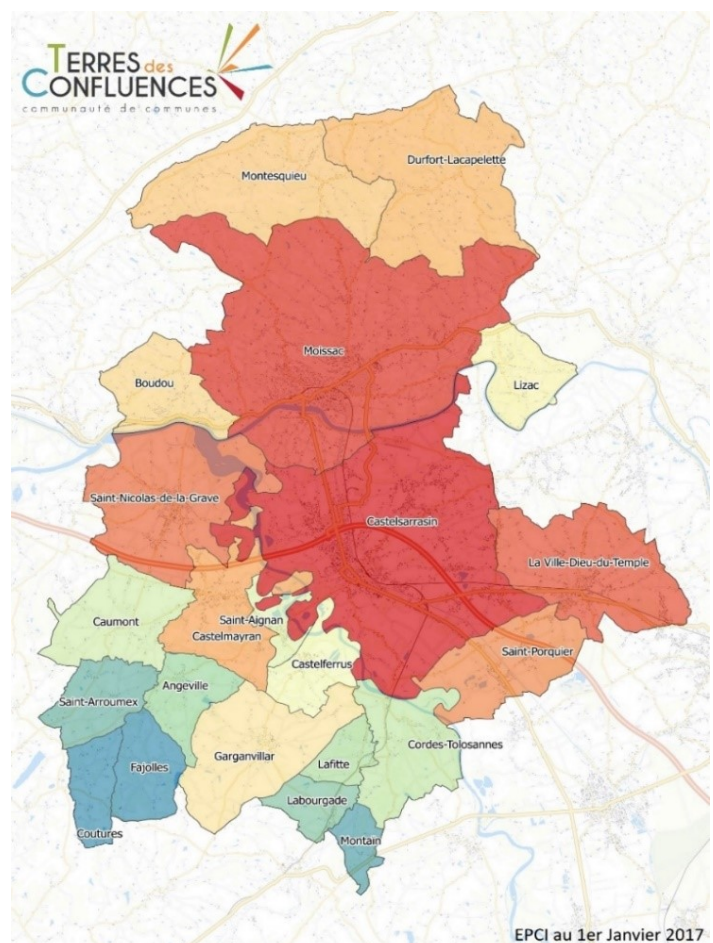
En votre qualité d'hébergeur, vous êtes donc amené à collecter le produit de la taxe de séjour conformément aux dispositions de cette délibération.

LES COMMUNES CONCERNEES

02

La taxe de séjour perçue par la communauté de communes Terres des Confluences, s'applique aux personnes en séjour dans tous les hébergements touristiques des 22 communes membres (voir carte ci-contre).

Elle se substitue à celles appliquées sur les communes de Moissac et de Garganvillar.



¹ Au réel : la taxe de séjour est due par les résidents occasionnels à la différence « Au forfait », elle est due par les locataires ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

Les hébergements touristiques soumis au régime fiscal de la taxe de séjour sont :

- Les palaces,
- Les hôtels,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme déclarés en mairie (locations saisonnières labellisées « Gîtes de France », « Clévacances » par exemple, ou non labellisés),
- Les meublés classés en étoile
- Les chambres d'hôtes,
- Les villages de vacances,
- Les campings (ou terrain de caravanage),
- Les ports de plaisance,
- Les autres types d'hébergement payant (par exemple en auberge de jeunesse, en hôpital thermal, aire de camping-car...).

LES ETAPES ANNUELLES 04

Une procédure simple pour l'hébergeur

J'affiche les tarifs de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre sur mes outils de communication et factures, de manière distincte.

Je collecte la taxe de séjour auprès de mes clients.

Je renseigne mon registre taxe de séjour au fur et à mesure de mon activité, registre qui me sera envoyé par l'office de tourisme intercommunal Moissac - Terres des Confluences.

Je déclare et j'effectue mon reversement par chèque à l'ordre du Trésor Public, en joignant mon registre taxe de séjour:

3 échéances/an:

- 15/07/N,
- 15/11/N,
- 15/01/N+1.

La tarification

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les natures et catégories d'hébergement. Le tableau ci-dessous précise les tarifs applicables sur notre territoire à compter du 1er janvier 2018.

Type d'hébergement	Montant 2018 (€) par jour et par personne
Hôtels et meublés de tourisme 4*	1.35 €
Hôtels et meublés de tourisme 3*	1,20 €
Hôtels et meublés de tourisme 2*	0,90 €
Hôtels et meublés de tourisme 1*	0,75 €
Hôtels et meublés de tourisme sans classement	0,75 €
Chambres d'hôtes	0,75 €
Port de plaisance	0,20 €
Camping	0,55 €
Aire de camping-car	0,75 €

Suite aux interrogations des différents hébergeurs lors de la réunion d'information du 5 décembre 2017 quant à la tarification à appliquer en fonction de la labellisation de l'hébergement, il est précisé les éléments suivants :

- Tout établissement **classé en étoiles** doit appliquer la tarification correspondant à son nombre d'étoiles.
- Tout établissement **labellisé** (et non classé), applique la tarification hôtels et meublés de tourisme sans classement.

(cf. rubrique « pour information » en page 9 de ce document.)

Exemple : un gîte labellisé 2 épis appliquera la tarification « hôtel et meublés de tourisme sans classement, à savoir 0,75 € par nuitée et par personne.

Les exonérations obligatoires

Il existe des exonérations et des réductions précisées ci-dessous :

- Les mineurs de – 18 ans,
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
Attention : les contrats de missions (exemple : les intervenants sur tranches d'arrêts Golfech), ne sont pas considérés comme des contrats saisonniers et sont donc soumis à la taxe de séjour.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à la somme de 10 € par jour.

Mes obligations

En qualité d'hébergeur, je dois impérativement :

- **Communiquer sur mes outils de promotion** le montant de la taxe de séjour qui concerne mon/mes hébergements (flyers, internet, affiche des tarifs dans mon hébergement),
- **Collecter la taxe de séjour** auprès des clients qui fréquentent mon hébergement en faisant distinctivement apparaître son montant sur la facture,
- **Renseigner mon registre taxe de séjour et reverser dans les délais.**

Comment renseigner le registre de la taxe de séjour ?

1. L'Office de Tourisme MOISSAC - TERRES DES CONFLUENCES m'adresse par voie électronique mon registre taxe de séjour 3 fois par an, correspondant aux périodes suivantes du 01/01 au 30/06, du 01/07 au 30/10 et du 01/11 au 31/12.
2. Je renseigne sur mon registre taxe de séjour la fréquentation de mon hébergement afin de calculer le montant de la taxe de séjour.

Si vous êtes propriétaires de plusieurs hébergements, vous devez tenir un registre par type d'hébergement.

Comment calculer la taxe de séjour ?

Taxe de séjour = nombre de nuitées X nombre de personnes taxées X tarif appliqué à votre / vos hébergements.

Exemple : Pour un meublé 3 étoiles, occupé 5 nuits par 2 adultes, le calcul est le suivant : 5 nuits X 2 personnes taxées X 1.20 € = 12 €

La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA. Son montant ne doit pas être arrondi (Article R 2333-49 du CGCT).

Vous devez obligatoirement :

- Indiquer le nombre de nuitées X par le nombre de clients pour lesquelles vous n'avez pas perçu la taxe de séjour dans les cas d'exonération prévus par la loi.
- Effectuer votre déclaration même si la fréquentation de votre hébergement est égale à 0.
- Signez votre déclaration

REGISTRE TAXE DE SEJOUR ANNEE 2018

NB : Le registre doit être tenu pour la période du 01/01/18 au 30/06/2018, si des clients arrivent au 28/06 et repartent en juillet, enregistrez-les sur le registre suivant (01/07/18 au

Etablissement

Type d'hébergement (ex: Hôtel 3*)

Coordonnées du déclarant

Nom et prénom

Adresse

Email

Tél

Période de perception

du 01/01/2018 au 30/06/2018

DATES

Entrée	Sortie	Origine	Nombre total de personnes hébergées	Nombre total de personnes exonérées	Motif de l'exonération	Nombre total de personnes hébergées moins nombre total de personnes exonérées (1)	Durée du séjour par personne (2)	Nombre de nuitées 3(=1*2)	Tarif (4)	Montant déclaré 5 (=3*4)	
05/01/2018	08/01/2018	France (75)	4	1	moins 18 ans	4-1=3	3	9	1,2	9*1,2	10,8
05/01/2018	07/01/2018	Grande-Bretagne	3	0		3	2	6	1,2	6*1,2=	7,2
28/06/2018	30/06/2018	France (31)	4	0		4	3	12	1,2	12*1,2	14,4

TOTAL 32,40 €

Sur cet exemple le montant de la taxe de séjour collectée est de 32.40 €.
Signez votre registre et adressez-le à la communauté de communes accompagné de votre règlement à l'ordre du Trésor Public.

Les 3 reversements

Les appels à déclarer seront effectués par l'Office de Tourisme Intercommunal Moissac-Terres des Confluences.

Les périodes de reversement :

- 1er versement le 15/07 correspondant à la période du 01/01 au 30/06,
- 2ème versement le 15/11 pour la période du 01/07 au 30/10,
- 3ème versement le 15/01 N+1 pour la période du 01/11 au 31/12.

A la fin de chaque période de versement j'effectue mon règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante :

**Communauté de communes Terres des Confluences
2006 Route de Moissac
BP 50046
82101 CATSELSARRASIN**

Le versement par chèque sera privilégié.

J'y joins obligatoirement le **registre du logeur de la période (modèle ci-joint) dûment complété et signé.**

Une fois le reversement effectué, j'obtiens mon reçu de paiement par email.

SANCTIONS 05

Les articles L. 2333-38 du CGCT disposent que tout retard dans le versement du produit de la taxe peut donner lieu à l'application d'un **intérêt de retard égal à 0,75 %** par mois de retard à compter :

- du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ;
- en cas de déclaration inexacte ou incomplète, du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

L'article R2333-54 du CGCT précise également qu'est passible d'une **amende de 4ème classe** le fait pour les hébergeurs, intermédiaires et plateformes de réservation en ligne :

- de ne pas avoir produit la déclaration ou de l'avoir produite hors délais ;
- de ne pas avoir respecté les prescriptions relatives à la tenue d'un état ;
- de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
- de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.

POUR INFORMATION

Déclaration préalable

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes, doit en faire la déclaration préalable auprès de sa commune. **(Article L.324-1-1 du code du tourisme)**

Le classement en meublé de tourisme : Article L324-1 du code du tourisme

Le classement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. L'ensemble des établissements classés en France est répertorié sur le site Atout France. Seuls les chambres d'hôtes et **les gîtes de groupe** sont exclus du classement en étoile.

La labellisation

La labellisation est un acte de **qualification, de** promotion via un réseau du type « Gîtes de France », « Clévacances », etc. pour les meublés et chambres d'hôtes **et autres typologies d'hébergement**. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label. En échange d'une adhésion, et **d'une cotisation** le label assure ensuite la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication **et la commercialisation par des agences agréées**.

Nous contacter

**Office de tourisme Intercommunal
MOISSAC - TERRES DES CONFLUENCES**

1 Boulevard de Brienne BP 20 304
82200 MOISSAC CEDEX
tél : **05.32 09 69 36**

Communauté de communes Terres des Confluences

2006 Route de Moissac
BP 50046
82102 CASTELSARRASIN Cédex
tél : **05.63.95.56.00**